

[...]

31.248/II/PN
TVS/MP/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'au terme de la réunion du 24 juin 1999 du Conseil des Bruxellois d'Origine étrangère, des décisions ont, certes, été communiquées dans les deux langues, mais les annexes uniquement en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit en date du 18 décembre.

"Les annexes du procès verbal de la séance plénière du 24 juin 1999 ont été rédigées par le Président d'un groupe de travail, lequel est mandataire au sein du Conseil des Bruxellois d'Origine étrangère.

Cette personne a, en séance, pris l'initiative de distribuer des documents dont elle était l'auteur. Ni le président, ni le secrétariat du CBOE en avait été avertis au préalable. Il s'agit en l'occurrence d'une initiative n'émanant pas de l'administration mais bien d'un mandataire individuel.

Pour l'heure, le CBOE est composé exclusivement de membres francophones, raison pour laquelle la langue de travail est le français. Aux séances plénières sont cependant invités les conseillers communaux. D'évidence, le secrétariat veille à ce que tous les documents officiels pour la séance plénière (ordre du jour, procès verbal,...) soient traduits à l'intention des conseillers communaux néerlandophones.

Lorsque des documents n'émanant pas de l'administration et dont ni le Président ni le Secrétaire n'ont pris connaissance au préalable, sont distribués en séance, de manière impromptue et à la demande d'un mandataire, la traduction est, exceptionnellement, non assurée.

Nous essayons à tout moment d'appliquer la législation de manière correcte en serons plus vigilants encore à l'avenir, afin d'éviter les plaintes.."

Il ressort du procès-verbal du Conseil des Bruxellois d'Origine étrangère du 24 juin 1999 que le Conseil est présidé par monsieur [...], à l'époque échevin, et que monsieur [...], secrétaire de la ville, figure également parmi les membres du Conseil en cause.

La CPCL constate que le Conseil des Bruxellois d'Origine étrangère constitue un organe de consultation communal.

Il doit dès lors être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les pièces distribuées aux membres, le cas échéant en tant que points de l'ordre du jour, ainsi que les procès-verbaux des réunions, constituent des documents du service intérieur.

Conformément à l'article 17, § 2, des LLC, dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, les documents destinés au service intérieur, sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL constate que les annexes du procès-verbal du Conseil des Bruxellois d'Origine étrangère du 24 juin 1999 sont établies uniquement en français.

Elle estime dès lors que la plainte, eu égard aux annexes en cause, est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]